Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2269

9.10.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/2269 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 octobre 2026

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges applicables à certains produits originaires de la République d'Arménie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part ([2]) (ci-après dénommé «accord de partenariat»), constitue la base des relations entre l'Union et la République d'Arménie (ci-après dénommée «Arménie»). Conformément à la décision (UE) 2018/104 du Conseil ([3]), le titre VI de l'accord de partenariat, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1er juin 2018. L'accord de partenariat est entré en vigueur le 1er mars 2021, à la suite de sa ratification par tous les États membres.

(2) L'un des principaux objectifs de l'accord de partenariat est d'établir une coopération commerciale renforcée permettant une coopération soutenue en matière de réglementation dans les domaines pertinents, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce. En outre, l'accord de partenariat traduit l'intention de l'Union et de l'Arménie de développer des échanges commerciaux entre elles. Afin de soutenir et d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et l'Arménie, il importe d'accroître les flux commerciaux en stimulant l'importation de certains produits.

(3) Depuis mai 2026, la Fédération de Russie a instauré des mesures commerciales à grande échelle affectant les importations et le transit des principaux produits d'exportation arméniens, y compris les boissons alcoolisées, l'eau minérale, les fruits et les légumes. Ces mesures ont considérablement réduit l'accès de l'Arménie à ses marchés traditionnels et perturbé les chaînes d'approvisionnement en place. La situation a eu des effets négatifs sur les possibilités d'exportation de l'Arménie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les producteurs agricoles, et risque de compromettre gravement la résilience économique et la stabilité sociale de l'Arménie. Dans le cadre de l'accord de partenariat et du programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie adopté le 2 décembre 2025, l'Union et l'Arménie se sont engagées à approfondir leurs relations économiques et commerciales et à soutenir la diversification commerciale et économique. Dans ce contexte, et dans un esprit de solidarité avec l'Arménie, il est approprié de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour une sélection de produits arméniens.

([1]) Position du Parlement européen du 15 septembre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 septembre 2026.
([2]) JO L 23 du 26.1.2018, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/104/oj.
([3]) Décision (UE) 2018/104 du Conseil du 20 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO L 23 du 26.1.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/104/oj).

(4) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. En vertu de l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

(5) Par conséquent, il convient d'introduire des mesures temporaires de libéralisation des échanges sous la forme d'une suspension des droits de douane ad valorem similaire aux suspensions envisagées par le système de préférences généralisées Plus de l'Union, moyennant certains ajustements tels que la suppression de certains produits sensibles et l'inclusion de certains produits agricoles interdits par la Russie, et sous la forme d'une suppression des droits de douane ad valorem sur huit produits agricoles dans les limites des contingents tarifaires applicables.

(6) Afin de prévenir la fraude, les mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement devraient être subordonnées au respect par l'Arménie de toutes les conditions pertinentes énoncées dans le présent règlement et dans l'accord de partenariat, y compris les règles d'origine applicables aux produits concernés et les procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de l'Arménie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoient le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([4]) et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([5]).

(7) L'Arménie devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, d'augmenter les niveaux des droits et taxes existants et d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union. Dans l'hypothèse où l'Arménie ne respecterait pas l'une de ces conditions, la Commission devrait être habilitée à suspendre temporairement tout ou partie des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement.

(8) Les articles 2 et 9 de l'accord de partenariat établissent que le respect des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, constituent des éléments essentiels de l'accord de partenariat. Il convient d'introduire la possibilité de suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement dans l'hypothèse où l'Arménie ne respecterait pas l'une des dispositions considérées comme un élément essentiel de l'accord de partenariat.

(9) Sous réserve d'une évaluation par la Commission lancée soit à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre, soit d'office par la Commission, il est nécessaire de prévoir la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement ayant des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

([4]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(10) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges prévues dans le présent règlement dans l'hypothèse où les conditions ouvrant droit à ces mesures de libéralisation des échanges ne seraient plus remplies, et pour introduire des mesures de sauvegarde dans les cas où le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents ont des effets préjudiciables sur les importations au titre du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([6]). Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires, compte tenu des effets et de la nature de ces mesures et de leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives.

(11) Compte tenu de l'urgence de la situation en Arménie, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole nº 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(12) À la lumière de l'urgence de la situation en Arménie, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer pendant une période de deux ans,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

1. Les mesures de libéralisation des échanges suivantes sont instaurées:

a) les produits originaires d'Arménie énumérés à l'annexe I sont admis à l'importation dans l'Union en exemption de droits de douane ad valorem à l'importation;

b) les produits originaires d'Arménie énumérés à l'annexe II sont admis à l'importation dans l'Union en exemption de droits de douane ad valorem à l'importation dans les limites des contingents tarifaires de l'Union indiqués dans ladite annexe.

2. Les contingents tarifaires visés au paragraphe 1, point b), du présent article sont gérés par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 2

Conditions ouvrant droit aux mesures de libéralisation des échanges

Les mesures de libéralisation des échanges prévus à l'article 1er sont soumises aux conditions suivantes:

a) le respect par l'Arménie des règles d'origine prévues aux articles 59 à 70 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et aux articles 113 à 126 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;

b) l'engagement de l'Arménie en faveur d'une coopération administrative étroite et effective avec l'Union, y compris en ce qui concerne la vérification de la preuve de l'origine, afin de prévenir tout risque de fraude;

([6]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

c) le fait que l'Arménie s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, d'augmenter les niveaux des droits ou des taxes existants et d'introduire toute autre restriction aux échanges avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, à moins qu'elles ne soient dûment justifiées et notifiées à la Commission; et

d) le respect par l'Arménie des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, prévus aux articles 2 et 9 de l'accord de partenariat.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent article, et sans préjudice de l'article 119, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, une déclaration sur facture peut également être établie par un exportateur arménien enregistré dans le système des exportateurs enregistrés (REX) de l'Union conformément aux dispositions pertinentes des articles 70, 72, 86, 89 et 91 dudit règlement.

Article 3

Suspension temporaire des mesures de libéralisation des échanges

1. Lorsque la Commission constate qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, par l'Arménie, à l'une des conditions énoncées à l'article 2, premier alinéa, elle peut, par la voie d'un acte d'exécution, suspendre temporairement tout ou partie des mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1er. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1er en raison d'un manquement de l'Arménie aux conditions énoncées à l'article 2, premier alinéa, point c), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de l'Arménie. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit relevant de l'article 1er, paragraphe 1, originaire d'Arménie est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut imposer toute mesure nécessaire par la voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

De telles mesures peuvent être imposées aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour compenser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

2. La Commission procède à une évaluation de la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents en vue d'imposer des mesures conformément au paragraphe 1. Cette évaluation est lancée:

a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 3, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visé au paragraphe 1; ou

b) d'office, après qu'il est apparu à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visé au paragraphe 1.

L'évaluation visée au premier alinéa est conclue dans un délai de quatre mois suivant son lancement.

3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation en vertu du paragraphe 2, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Cette évaluation porte notamment sur les facteurs suivants:

a) le taux et le volume de la hausse des importations en provenance d'Arménie du produit concerné, en termes absolus et relatifs;

b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.

D'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.

4. Dans des circonstances critiques où un retard causerait au marché concerné un préjudice difficilement réparable, la Commission peut imposer provisoirement, par la voie d'un acte d'exécution, toute mesure nécessaire. Une telle mesure ne peut être imposée qu'après la présentation d'une demande dûment motivée d'un État membre conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point a), du présent article, et est adoptée dans un délai de 21 jours suivant la réception de ladite demande. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 5, paragraphe 4. Ces actes restent en vigueur pour une période ne dépassant pas 120 jours.

5. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission estime que le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention d'imposer une mesure définitive conformément au paragraphe 1, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant son intention d'imposer une telle mesure. Ledit avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Ce délai n'excède pas 10 jours à compter de la date de publication de l'avis.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil [7], en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil [8] en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

[7] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

[8] Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj).

Article 6

Rapport sur la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

La Commission fait rapport sur la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement au sein du comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique jusqu'au 11 octobre 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2026.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	T. BYRNE

ANNEXE I

Liste des produits relevant des mesures de libéralisation des échanges visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC la désignation des marchandises doit être considérée comme étant indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Le classement d'un produit ayant un code NC marqué d'un astérisque (*) est subordonné aux conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes. Ceux-ci peuvent comprendre des produits ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Code NC	Description
0101 29 90	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie
0101 30 00	Ânes vivants
0101 90 00	Mulets et bardots vivants
0104 20 10*	Caprins reproducteurs de race pure, vivants
0106 14 10	Lapins domestiques vivants
0106 39 10	Pigeons vivants
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques

Code NC	Description
0207 14 91	Foies, congelés, de coqs et de poules des espèces domestiques
0207 27 91	Foies, congelés, de dindes et de dindons
0207 45 95 0207 55 95 0207 60 91	Foies, congelés, de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies gras de canards et d'oies
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0208 40 20
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées
0210 99 59	Abats de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des onglets et des hampes
ex 0210 99 85	Abats d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 0210 99 85	Abats, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que les foies de volaille, d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine
0403 20 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 20 53	
0403 20 59	
0403 20 91	
0403 20 93	
0403 20 99	

Code NC	Description
0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 73	
0403 90 79	
0403 90 91	
0403 90 93	
0403 90 99	
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %
0405 20 30	
0407 19 90 0407 29 90 0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour
0409 00 00	Miel naturel
0410 10 10 0410 10 91 0410 10 99 0410 90 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Code NC	Description
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré
0709 51 00 0709 52 00 0709 53 00 0709 54 00 0709 55 00 0709 59 00	Champignons, frais ou réfrigérés

Code NC	Description
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré
0709 60 99	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des piments doux, des poivrons, des piments du genre *Capsicum* destinés à la fabrication de la capsaïcine, de teinture d'oléorésines de Capsicum, et de ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 31 octobre
0709 92 10*	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des olives pour la production de l'huile
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.)
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré
0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré
0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0710 40 00

Code NC	Description
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 0711 20 90 et 0711 90 30
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et des produits relevant de la sous-position 0712 90 19
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0714 20 10*	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714 20 90	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires, à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0802 11 90	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 12 90	
0802 21 00	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 22 00	

Code NC	Description
0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 32 00	
0802 41 00 0802 42 00	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0802 51 00 0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 61 00 0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 91 00 0802 92 00	Graines de pignons doux (*Pinus* spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802 99 10 0802 99 90	Noix de Pécan et autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
0803 10 10	Plantains, frais
0803 10 90 0803 90 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches
0804 20 10	Figues, fraîches ou sèches
0804 20 90	
0804 30 00	Ananas, frais ou secs
0804 40 00	Avocats, frais ou secs

Code NC	Description
ex 0805 21	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs, du 1er mars au 31 octobre
ex 0805 22 00	
ex 0805 29 00	
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs
0805 50 90	Limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*), fraîches ou sèches
0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs
0807 11 00	Melons (y compris les pastèques), frais
0807 19 00	
0808 10	Pommes, fraîches
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre
0808 40 00	Coings, frais
0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches
0809 40 90	Prunelles, fraîches
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, fraîches

Code NC	Description
0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches
0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*, frais
0810 40 90	Autres fruits du genre *Vaccinium*, frais
0810 50 00	Kiwis, frais
0810 60 00	Durians, frais
0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais
0810 90	Autres fruits, frais
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0812	Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation
0813 10 00	Abricots, séchés
0813 20 00	Pruneaux
0813 30 00	Pommes, séchées

Code NC	Description
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées
0813 40 30	Poires, séchées
0813 40 50	Papayes, séchées
0813 40 65 0813 40 95	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas et autres fruits, séchés, à l'exception de ceux des positions 0801 à 0806
0813 50 12	Mélanges de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, sans pruneaux
0813 50 15	Autres mélanges de fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806, sans pruneaux
0813 50 19	Macédoines de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, avec pruneaux
0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques tropicaux relevant des positions 0801 et 0802
0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques relevant des positions 0801 et 0802, autres que les fruits à coques tropicaux
0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques ou de fruits séchés du chapitre 8, sans pruneaux ni figues

Code NC	Description
0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques et de fruits séchés du chapitre 8
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
1008 50 00	Quinoa (*Chenopodium quinoa*)
ex 1104 29 17	Grains de céréales mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés, à l'exclusion de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du blé
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs relevant de la position 0713
1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
1108 20 00	Inuline
ex Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages, à l'exception des produits relevant de la position 1210 et des sous-positions 1212 91 et 1212 93 00

Code NC	Description
Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1501 90 00	Graisses de volailles, autre que celles relevant de la position 0209 ou 1503
1502 10 90 1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles relevant de la position 1503 et à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées, à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 10 90	Huile de palme, brute, à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine

Code NC	Description
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile de palme brute
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions de la position 1516
1518 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes
1522 00 10	Dégras
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles; pâtes de neutralisation (soap stocks), à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive

Code NC	Description
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie, et préparations alimentaires à base de foie
1602 20 10	Préparations et conserves de foies d'oie ou de canard
1602 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique
1602 42 90	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique
1602 49 90	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, y compris les mélanges, de l'espèce porcine autre que domestique
1602 50 31 1602 50 95	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, d'animaux de l'espèce bovine, autres que non cuits, autres que des mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits, en récipients hermétiquement clos ou non
1602 90 31	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin
1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viande ou d'abats, d'ovins, de caprins ou d'autres animaux, ne contenant pas de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine et ne contenant pas de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique
1602 90 91	
1602 90 95	
1602 90 99	

Code NC	Description
1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2106 10, 2106 90 20, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55, 2106 90 59, 2106 90 92 et 2106 90 98
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10, de la position 2207 et de la sous-position 2208 40

Code NC	Description
2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses
2307 00 19	Autres lies de vin
2308 00 19	Autres moûts de raisins
2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90 96	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; les produits, même contenant de la nicotine, destinés à être inhalés sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'ingestion de nicotine dans le corps humain
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium relevant de la position 2825

Code NC	Description
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
2801	Fluor, chlore, brome et iode
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2804 69 00
2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux autres que le sodium et le calcium
2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non

Code NC	Description
2810 00 90	Oxydes de bore, à l'exclusion du trioxyde de dibore; acides boriques
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
2818 20 00	Oxyde d'aluminium (autre que du corindon artificiel)
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome

Code NC	Description
2820	Oxydes de manganèse
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
2823 00 00	Oxydes de titane
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non

Code NC	Description
2831	Dithionites et sulfoxylates
2832	Sulfites; thiosulfates
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)
2834 10 00	Nitrites
2834 21 00	Nitrates
2834 29	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
2840	Borates; peroxoborates (perborates)

Code NC	Description
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques
2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux
ex 2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit, autres que bruts
ex 2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés du thorium, autres que bruts
2845 90 90	Isotopes autres que ceux relevant de la position 2844; et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que l'eau lourde (oxyde de deutérium) *(Euratom)*, autres que le bore enrichi en bore-10 et ses composés, autres que le lithium enrichi en lithium-6 et ses composés, autres que l'hélium-3, autres que le deutérium et les composés du deutérium, l'hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, les mélanges et solutions contenant ces produits *(Euratom)*
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non

Code NC	Description
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures relevant de la position 2849
2852	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames
2853	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2907	Phénols; phénols-alcools
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Code NC	Description
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Code NC	Description
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2921	Composés à fonction amine
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non
2924	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et à fonction imine
2926	Composés à fonction nitrile
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine, autres que N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine
2929 10 00	Isocyanates

Code NC	Description
2929 90	Autres composés à autres fonctions azotées
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates, et mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame; dithiocarbonates (xanthates)
2930 30 00	
ex 2930 90 95	
2930 40 90	Méthionine (autre que méthionine (DCI)), 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol, sulfure de bis(2-hydroxyethyl) (thiodiglycidol (DCI)) [thiodiglycol (DCI)], Aldicarbe (ISO), Captafol (ISO), méthamidophos (ISO) et autres thiocomposés organiques autre que les dithiocarbonates (xanthates)
2930 60 00	
2930 70 00	
2930 80 00	
2930 90 13	
2930 90 16	
ex 2930 90 95	
2931	Autres composés organo-inorganiques

Code NC	Description
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques
2935 10 00	N-Méthylperfluorooctane sulfonamide
2935 20 00	N-Éthylperfluorooctane sulfonamide
2935 30 00	N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide
2935 40 00	N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide
2935 50 00	Autres perfluorooctanes sulfonamides
2935 90 90	Autres sulfonamides
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

Code NC	Description
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits relevant de la position 2937, 2938 ou 2939
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates
2942 00 00	Autres composés organiques
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés
3103 11 00	Superphosphates
3103 19 00	
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exception des produits relevant des sous-positions 3201 20 00, 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan) et ex 3201 90 90 (autres extraits tannants d'origine végétale)
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine

Code NC	Description
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine relevant de la position 3501
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits relevant des sous-positions 3809 10 et 3824 60
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
ex 4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 4104 41 19 et 4104 49 19

Code NC	Description
ex 4106 31 00	Cuirs et peaux épilés de porcins, tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris wet-blue), même refendus, mais non autrement préparés, ou à l'état sec (en croûte), même refendus mais non autrement préparés
4106 32 00	
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux de la position 4114
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, en feuilles ou en bandes, même enroulées
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège

Code NC	Description
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 50	Soie
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, à l'exclusion des produits relevant de la position 5105; fils et tissus de crin
Chapitre 52	Coton
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Code NC	Description
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
Chapitre 69	Produits céramiques
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre

Code NC	Description
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
7202	Ferroalliages
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions: 7301 10 00, 7302 10 22, 7302 10 28, 7302 10 40, 7302 10 50, 7302 40 00, 7304 11 00, 7304 19 10, 7304 19 30, 7304 19 90, 7304 22 00, 7304 23 00, 7304 24 00, 7304 29, 7304 31, 7304 39, 7304 41 00, 7304 49, 7304 51 81, 7304 51 89, 7304 59, 7304 90 00, 7305 et 7306
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel
7505 22 00	Fils en alliages de nickel
7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel
7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits relevant des positions 7601 et 7607
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits relevant des positions 7901 et 7903

Code NC	Description
ex Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 21 00, 8109 29 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 69 10, 8112 92 et 8113 00 20
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; leurs parties
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires
Chapitre 91	Horlogerie

Code NC	Description
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
Chapitre 96	Ouvrages divers

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/2269/oj

ANNEXE II

Liste des produits relevant des mesures de libéralisation des échanges visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (CN), la désignation des marchandises dans la troisième colonne du tableau est considéré comme étant indicative. Le régime préférentiel est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC figurant dans la deuxième colonne du tableau tels qu'ils sont applicables au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Volume (en tonnes) par année civile (1)
090190	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	6 500
090191	0806	Raisins, frais ou secs	5 000
090192	0808 30 90	Poires, à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre, fraîches	750
090193	0809 10 00	Abricots, frais	7 000
090194	0809 29 00	Cerises, autres que cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	2 000
090195	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais	3 500
090196	0809 40 05	Prunes, fraîches	1 500
090197	0810 10 00	Fraises fraîches	2 500

(1) L'année d'entrée en vigueur du présent règlement, la période contingentaire commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre de la même année.